



Direction de l'intérieur et de la justice
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25
3071 Ostermundigen
+41 31 633 43 60
hrabe@be.ch
www.hrabe.ch

Notice: Inscription d'une nouvelle succursale d'une entité juridique ayant son siège en Suisse

Réquisition d'inscription

Les succursales doivent être inscrites au registre du commerce du lieu où elles se trouvent (art. 931, al. 2 CO¹). La réquisition permet de demander l'inscription de la succursale au registre du commerce.

La réquisition doit être rédigée dans la langue dans laquelle l'inscription doit être faite (français ou allemand) et contenir au moins les indications suivantes: raison de commerce ou nom, siège (commune politique), domicile (rue, numéro du bâtiment, numéro postal d'acheminement et localité). Si la succursale ne dispose pas de ses propres locaux (propriété, location, sous-location ou fermage) à son domicile, elle doit indiquer en outre qu'elle a pris domicile chez des tiers (adresse de domiciliation: c/o). Pour les autres inscriptions, il est possible de renvoyer aux documents à joindre à la réquisition (pièces justificatives), qui doivent être énumérés dans la réquisition.

La réquisition d'inscription doit être signée par une ou plusieurs personnes disposant d'un droit de signature (pour l'établissement principal et/ou la succursale) ou encore par des tierces personnes habilitées à le faire. La procuration de ces dernières doit être signée par un ou plusieurs membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration de l'établissement principal conformément à leur droit de signature et doit être jointe à la réquisition d'inscription (une copie est admise).

Les signatures figurant sur la réquisition d'inscription doivent être légalisées si l'établissement principal n'a pas été inscrit au registre du commerce du canton de Berne ou que les signatures n'ont pas été déposées jusqu'à maintenant pour celui-ci à l'Office du registre du commerce. Il n'est pas nécessaire de faire légaliser les signatures des tierces personnes disposant d'une procuration.

Procès-verbal relatif à la désignation des personnes qui sont habilitées à représenter uniquement la succursale

Un procès-verbal ne doit être remis que si des personnes disposent d'un droit de signature pour la succursale uniquement et qu'elles ne sont pas déjà inscrites avec le même droit de signature pour l'établissement principal. Par ailleurs, seules les personnes morales doivent présenter un procès-verbal; s'agissant des autres formes juridiques, la mention, dans la réquisition d'inscription, des personnes habilitées à représenter la succursale et leur type de pouvoir de représentation suffit.

Déclaration concernant le domicile

Si la succursale ne dispose pas de ses propres locaux (propriété, location, sous-location ou fermage) à son domicile, le ou la domiciliataire doit rédiger une déclaration écrite confirmant qu'il ou elle octroie un domicile à la succursale au lieu de son siège. La déclaration, signée par le ou la domiciliataire, doit être remise sous forme d'original ou de copie légalisée.

Traductions

Les pièces justificatives qui ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles du canton de Berne (français ou allemand) doivent en principe être traduites. La traduction est confiée à une personne qualifiée qui peut attester de ses compétences et confirmer que le texte final correspond à la version en langue étrangère. La traduction ayant valeur de pièce justificative du registre du commerce, le traducteur ou la traductrice doit y apposer sa signature, qui doit être légalisée (si nécessaire au moyen d'une surlégalisation).

¹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO; RS 220).